

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE298

présenté par
Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE 58

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *quater* L'article L. 122-1-5 est complété par un X ainsi rédigé :

« X. Le document d'orientation et d'objectif peut préciser les objectifs de qualité paysagère. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui vise à permettre au DOO du SCOT de préciser les objectifs de qualité paysagère, complète l'amendement qui précise que le PADD fixe ces objectifs.